

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES**

ET LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

RELATIVE AU TRANSFERT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT

Entre nous,

M. Jacques CLEMENT, Directeur des ressources humaines, agissant au nom du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

d'une part, et

M. Frédéric BIERRY, Président de la collectivité européenne d'Alsace, agissant au nom de celle-ci et dûment habilité par délibération n° CP-2024-..... du 13 mai 2024

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n°2021-1346 du 15 octobre 2021 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service du ministère de la transition écologique exerçant les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la convention de mise à disposition de services et parties de services de la direction interdépartementales des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargées d'exercer les compétences transférées à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 juin 2021 ;

Vu la convention entre le ministère de la transition écologique, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de la mer et la président de la collectivité européenne d'Alsace relative au transfert des indemnités de service fait en date du 11 juillet 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant estimé du remboursement pour 2024, conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée.

ARTICLE 2 : Modification

Le fond de concours sur lequel la collectivité verse à l'Etat sur le programme 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (PPEDMD) titre II porte le numéro 23-1-2-00313.

Les stipulations de l'article 4 de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée sont modifiées en conséquence : le numéro du fond de concours désigné est le 23-1-2-00313.

ARTICLE 3 : Estimation du montant du remboursement attendu en 2024

Le montant estimé du fonds de concours pour 2024 est de 72 604 €.

Réciproquement, le solde ISF au titre de 2023 est considérablement négatif moyennant la somme de -193 164,15 €.

A cet effet, il a été décidé d'un accord commun entre les deux parties que l'Etat remboursera le trop-perçu de 193 164,15 €, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le programme 217 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les stipulations de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à la Défense en un seul exemplaire numérisé, le

Pour le directeur des ressources
humaines du ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires, par délégation

Pour le Conseil de la collectivité
européenne d'Alsace, le président